

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 31 mai 2022**

date de l'annonce publique:	23 mai 2022
date de la convocation des conseillers:	23 mai 2022
début:	17h30
fin:	18h52

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Anen Gaston, Mme Arendt Patrizia, M. Bronzetti Denis, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, M. Schlessler Jean-Pierre, Mme Speck-Braun Patricia
Mme Duschène Tamara, secrétaire adjointe

Absent(s) excusé(s) : Mme Manon Greven, secrétaire communale

Premier votant : Mme Asselborn-Bintz Simone

Point 7.

Approbation de la modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25, désigné pour circuler sur la voie publique

Le Conseil communal,

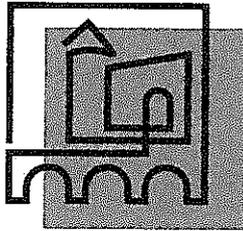
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2021 par laquelle a été approuvé le contrat pacte climat 2.0;

Vu le contrat pacte climat 2.0 signé le 9 juillet 2021 par le collège échevinal avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et le groupement d'intérêt économique MyEnergy ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Considérant les différents investissements du collège des bourgmestre et échevins en vue de favoriser les déplacements dans la commune sans voiture ;



Considérant que l'utilisation d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique contribuent à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique précitée ;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition de cycles représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Article 1 : Définitions

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une participation à l'acquisition

- a) d'un vélo
- b) d'un pedelec25 (1)

équipé selon les articles 32, 38 et 43bis du code de la route en vigueur.

Article 2 : Taux de participation

- a) Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, le montant de la participation correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 100.-€. Cette subvention est majorée de 50€ si le demandeur est client auprès de l'office social ou bénéficiaire du Revis.
- b) Pour l'achat d'un pedelec25 neuf ou d'occasion, le montant de la participation correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200.-€. Cette subvention est majorée de 50€ si le demandeur est client auprès de l'office social ou bénéficiaire du Revis.

Article 3 : Bénéficiaires

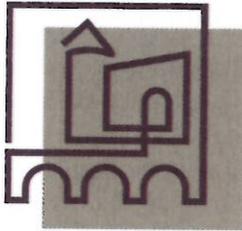
Les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être soi-même l'utilisateur du vélo ou pedelec 25 ou un enfant mineur déclaré dans le ménage du bénéficiaire
- b) être domicilié depuis au moins 30 jours sur le territoire de la commune de Sanem
- c) ne pas avoir bénéficié d'une des présentes primes endéans les 5 dernières années

La participation est accordée sur demande de l'intéressé moyennant le formulaire mis à disposition par l'administration communale annexé d'une déclaration sur l'honneur, d'une copie de la pièce d'identité et d'une copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle ordinaire, neuf ou d'occasion, équipé selon les prescriptions du code de la route. La facture doit être acquittée par un vendeur agréé.

La demande doit être faite à l'administration communale au plus tard 6 mois après la date indiquée sur la preuve de paiement.

La participation est non cumulable avec une participation accordée par une autre commune.



- (1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 4 : Paiement de la participation

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la participation.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement communal du 24 novembre 2017 concernant la participation communale à l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25 ainsi que toutes autres dispositions contraires.

**à l'unanimité des voix, décide
d'approuver la modification du règlement concernant la participation communale suite à
l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25.**

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Pour la secrétaire empêchée,
la secrétaire adjointe
Tamara Buschione



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz